



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Epinal, le 22/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV NORD EST**

Route de Mousson  
54700 Lesménils

Références : S-23-338RP

Code AIOT : 0006208533

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Lieu-dit la Campagne 88150 Villoncourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'information, par l'exploitant, le 28 février 2023 à 9h, d'un déversement accidentel de lixiviats dans le milieu naturel. Une installation mobile de traitement des lixiviats était présente sur le site de stockage depuis 5 jours pour la campagne de traitement annuelle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORD EST
- Lieu-dit la Campagne 88150 Villoncourt
- Code AIOT : 0006208533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation visitée est un site de stockage de déchets non dangereux. L'inspection s'est d'abord rendue aux abords du Ru de la Campagne pour constater des impacts de l'incident du 28 février 2023 ainsi que des mesures mises en place avant de se rendre au sein des installations de traitement des lixiviats.

**Le thème de visite retenu est la gestion des eaux.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion et collecte des eaux du site	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 3.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats conduisent l'Inspection à caractériser une non-conformité quant à la gestion des eaux de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion et collecte des eaux du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même (périmètres de l'ISDND et de la zone de stockage des matériaux), un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.</p> <p>Les eaux de ruissellement intérieures à la zone de stockage, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs prévus à l'Article 3.2.5. passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.</p> <p>Les eaux sont gérées de la façon suivante :  [...]  - les eaux collectées au niveau de la voirie des zones techniques Sud et Nord, zones de stationnement, déchèterie agricole, zone d'isolement transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures (un pour la zone Sud et l'autre pour la zone Nord avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L). Ces eaux sont collectées dans le bassin de rétention et de gestion des eaux de ruissellement de l'ISDND avant contrôle et rejet au milieu naturel.  [...]</p> <p><b>Constats :</b> Le 28 février 2023 à 9h, l'exploitant informe l'Inspection d'un rejet accidentel de lixiviats estimé à environ 30 m<sup>3</sup> dans le cours d'eau qui longe le site. L'Inspection informe l'OFB 88 ainsi que l'ARS 88 et se rend alors sur site à 10h.</p> <p>Les constats réalisés par l'Inspection lors de la visite sont les suivants :  - les mesures ont été prises afin de stopper l'origine des rejets accidentels ;  - des lixiviats sont présents dans le ru de la Campagne, au nord du site, ces derniers étant visibles à partir de 20 mètres en amont au point de rejet des eaux de ruissellement ;  - l'incidence (coloration notamment) du rejet accidentel est visible jusqu'à environ 150 mètres en aval du point de rejet des eaux de ruissellement ;  - l'exploitant a mis en place des barrages de terre le long du ru et pompe les lixiviats rejetés dans le milieu naturel.</p>

L'Inspection s'attache alors à distinguer les causes du rejet accidentel. L'Inspection conclut sur le fait que l'incident est dû à une cascade de dysfonctionnement d'équipements de sécurité dans le cadre de la campagne de traitement des lixiviats (unité mobile implantée sur la zone technique nord), ces dysfonctionnements ayant entraîné une accumulation de lixiviats dans le fossé périphérique nord de l'ISDND. Ces lixiviats ont alors transité vers le milieu naturel (ru de la campagne) sans être dirigés vers les bassins de ruissellement de l'ISDND.

L'Inspection constate donc que les prescriptions relatives à la gestion des eaux de ruissellement ne sont pas respectées, l'ensemble des eaux collectées sur les surfaces de l'ISDND devant être dirigé vers les bassins adéquats avant rejets.

Un document détaillant les constats et explicitant les causes potentielles de l'incident est joint à ce rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois